

veut croire même que quand les Avocats, dont on a surpris la signature par des Memoires pleins d'artifices, sur plusieurs questions étrangères à leur profession, qu'ils n'ont pu approfondir suffisamment, auront bien senti toutes les conséquences qui en resultent, & qu'ils n'ont pas assez aperçu (comme les Prélats qui ont examiné leur ouvrage, leur ont fait la justice de le penser) ils ont trop de droiture & de sagesse pour n'être pas affligés d'avoir suivi des guides trompeurs, & de leur avoir prêté des talens, dont S. M. sçait qu'ils font d'ailleurs un si bon usage pour le service du public; & c'est par un effet de cette prévention favorable aux Avocats, & honorable à leur Ministère, que S. M. veut bien ne faire tomber sa severité que sur l'ouvrage auquel ils ont eu la facilité de souscrire. A quoi étant nécessaire de pourvoir, en éloignant tout ce qui peut entretenir une division, dont le Roi desire si ardenment la fin: Vû ladite Lettre contenant l'avis & le jugement de plusieurs Cardinaux, Archevêques & Evêques, assemblés par son ordre, & tout considéré: Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que ledit Ecrit ayant pour titre, Consultation des Avocats du Parlement de Paris, au sujet du jugement rendu à Ambrun contre Mr. l'Evêque de Senez, sera & demeurera supprimé, comme contenant des propositions opposées à la Doctrine de l'Eglise, injurieuses à son Autorité, contraires aux Loix de l'Etat, & en conséquence que tous les exemplaires qui en ont été repandus dans le public, seront incessamment raportés au Greffe du Sr. Herault, Maître des Requêtes, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, pour y être supprimés. Fait S. M. très expresse inhibitions & défenses à tous ses Sujets, de quelque état ou condition qu'ils soient, d'en retenir ni distribuer aucuns, à peine de punition exemplaire contre ceux
qui